

risques d'animosité que pourrait produire une telle préférence vous apparaissent clairement, j'en suis sûr. Si nous faisons accorder par la Charte de tels privilèges spéciaux à la Fédération syndicale mondiale, que diront les auteurs de cette résolution, mettons l'an prochain, lorsque la Chambre de commerce internationale réclamera des droits similaires? Et lorsque, l'année suivante, la Fédération mondiale des églises fera de même? Obstacles des deux côtés.

La conception de base qui a présidé à l'organisation de l'ONU et de ses corps consultatifs est la représentation géographique et nationale. Le Canada n'est pas disposé à changer cette conception pour emprunter de l'état corporatif, c'est-à-dire du fascisme, le principe de la représentation sur la base des professions ou des occupations.

Nous sommes pleinement favorables au désir du travail organisé de collaborer avec le Conseil économique et social. Nous considérons qu'une telle collaboration est prévue effectivement par l'existence de l'Organisation internationale du Travail et aussi par la position privilégiée qui est déjà accordée à la Fédération syndicale mondiale.

En accordant à la Fédération la reconnaissance particulière que comporte son acceptation dans la catégorie a), nous lui avons accordé tout ce que nous pouvons lui accorder sans violer la Charte telle qu'elle existe présentement.

Le Canada pour sa part n'est pas disposé à faire plus que la Charte ne permet de faire. Nous ne participerons à aucune tentative ayant pour but de modifier les dispositions de la Charte par des moyens détournés, ou par une interprétation forcée qu'aucune considération ni juridique ni de sens commun ne saurait justifier.

Article 70

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux délibérations des institutions spécialisées.

Article 71

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.